

Matière: Dinim - Rubrique: Fêtes

Chapitre: Soucot Thème : La souca- Auteur: Eliahou Lilti

Titre: **Commémoration du passé ou actualisation au présent**Notes de
l'enseignant**Observations du rédacteur**

Cette étude, qui traite de la mitsva de souca, peut également être utilisée pour une étude générale de la notion de commémoration dans la Tora. Selon la Tora, la souca doit commémorer les cabanes dans lesquelles Dieu a abrité les Hébreux pendant sa longue marche dans le désert. Cette étude montre que cette mitsva n'est pas une simple commémoration, mais une manière de revivre véritablement ce qui s'est passé dans le désert, par l'expérience des soucot (cabanes).

**Introduction**

Nous sommes tenu par un commandement positif de la Tora d'habiter dans une souca durant les sept jours de la fête de soucot. Selon la Tora, la souca doit commémorer les cabanes dans lesquelles Dieu a abrité les Hébreux dans sa longue marche dans le désert. A partir de détails hala'hiques de la mitsva, cette étude tentera de faire apparaître la souca non comme une simple commémoration, mais comme une manière de revivre véritablement ce qui s'est passé dans le désert. Il s'agit de découvrir que la souca est une expérience qui consiste à revivre aujourd'hui un vécu vieux de plus de 3000 ans¹. Cela peut donner un sens et un intérêt accru à l'accomplissement de cette mitsva.

¹ La sortie d'Egypte a eu lieu en 2448, (-1313 av. J.C.), il y a 3322 ans. Or, l'épisode des soucot a eu lieu après la sortie d'Egypte.

Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme Melamed, dirigé par Akadem Multimedia, initié par le FSJU et la FMS. Elle est mise gracieusement à la disposition des enseignants à des fins strictement pédagogiques et à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Elle peut être librement reproduite. Les idées présentées ici n'engagent que leur auteur, le site étant largement ouvert à toutes les composantes du judaïsme. Tout renseignement et de nombreux autres outils pédagogiques sont disponibles sur www.melamed.fr



Analyse

I. TEXTE DE LA TORA

La mitsva d'habiter une souca nous est présentée ainsi:

ויקרא פרק כג

(מב) בַּסֹּכֶת תֵּשְׁבוּ שִׁבְעַת יָמִים כָּל הָאֶזְרַח בְּיִשְׂרָאֵל יֵשְׁבוּ בַּסֹּכֶת: (מג) לְמַעַן יִדְעוּ דֹרֹתֵיכֶם כִּי בַּסֹּכֹת הוֹשַׁבְתִּי אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל בְּהוֹצִיאִי אוֹתָם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם אֲנִי יְקֹוֹק אֱלֹהֵיכֶם:

Lev. 23, 42-43

42. Pendant sept jours, vous habiterez dans les cabanes, tous les citoyens d'Israël, habiteront dans les cabanes, 43. afin que vos générations sachent que J'ai fait habiter les enfants d'Israël dans des cabanes, quand Je les ai fait sortir du pays d'Egypte, Moi, l'Éternel, votre Dieu.

Une première lecture de ces versets montre que la souca nous rappelle les cabanes du désert. La mitsva de souca fonctionne alors comme un rappel visuel ou symbolique d'un événement passé.

Nous proposons de glaner quelques remarques sur les détails hala'hiques de cette mitsva, pour faire émerger une compréhension plus profonde de ce qui relie la souca que nous construisons chaque année aux cabanes du désert.

II. REMARQUES

1. Cas d'une souca dans laquelle on peut manger et non dormir :

שו"ע או"ח ס' תרמ סע' ד'

מצטער פטור מן הסוכה, [. . .] איזהו מצטער, זה שאינו יכול לישן בסוכה מפני הרוח, או מפני הזבובים והפרעושים וכיוצא בהם, או מפני הריח; [. . .] הגה: ואם עשאה מתחלה במקום שמצטער באכילה או בשתייה (יח) או בשינה, או שא"א לו לעשות אחד מהם בסוכה מחמת דמתיירא מלסטים או גנבים כשהוא בסוכה, אינו יוצא באותה סוכה כלל, אפי' בדברים שלא מצטער בהם, דלא הויא כעין דירה שיוכל לעשות שם כל צרכיו.

משנה ברורה סימן תרמ

(יג) מצטער פטור וכו' - דכעין תדורו בעינן ואף בכל השנה אין אדם דר במקום שהוא מצטער:

(יח) או בשינה - פי' במקום דליכא צינה והצער הוא מחמת הרוח וכיו"ב וכו"ל דאלו במקומות הקרים יוצא י"ח באכילה אע"ג דלא יוכל לישן שם דא"א בעינן אחר וממילא מקרי שם כעין תדורו [. . .]

Choul'hane arou'h, Ora'h 'hayim, chap. 640, § 4

Un homme indisposé est exempté de l'obligation d'habiter dans une souca [...] Qui a le statut d'indisposé? Celui qui ne peut dormir dans la souca à cause du vent, des insectes, de l'odeur incommode.[...] Remarque: Si l'on a délibérément construit une souca, dans un endroit où manger, boire, ou dormir, provoque une indisposition, ou dans un endroit où l'on ne peut faire l'une desdites activités dans la souca, par crainte des brigands ou des voleurs, on ne peut aucunement accomplir la mitsva dans cette souca, fut-ce des activités que l'on peut y pratiquer sans indisposition. En effet, cette souca ne ressemble pas à une maison, dans laquelle on peut pratiquer toutes les activités domestiques.

Commentaire du Michna Beroura, § 13 et 18.

"Un homme indisposé est exempté de l'obligation d'habiter dans une souca": Car l'obligation d'habiter une souca est déterminée par le mode d'habitation d'une maison. Or, pendant l'année, un homme n'habite pas une maison dans laquelle il est incommodé,

"ou dormir": on parle de régions où il ne fait pas froid (pendant soucot) et dans lesquels l'indisposition provient du vent. Mais dans les pays froids, quoiqu'il est impossible de dormir dans la souca, on peut cependant accomplir la mitsva en mangeant dans la souca. Puisqu'on ne peut faire autrement, ce mode d'habitation de la souca, quoique partiel, est valable, car la souca est utilisée comme une habitation (dans laquelle on ne pourrait se protéger du froid pour dormir), qui n'est habitée qu'en journée et désertée la nuit.

Choul'hane arou'h,
Rabbi Yossef Qaro,
(Maran)
(Tolède 1488-Tsfat
1575) Codificateur
de la loi juive,
considéré comme la
plus grande autorité
rabbinique après
Maïmonide. Auteur
du Bet Yossef,
explication du Baal
Hatourim, dans
laquelle chaque loi
est analysée depuis
sa source dans le
Talmoud. Auteur du
Choulhane Arou'h qui
est la codification
des pratiques juives.
Cet ouvrage est une
simplification de Bet
Yossef, qui analyse
en plus d'énumérer
les lois. Parmi ses
autres ouvrages
notons : Késsèf
Michéné, un
commentaire sur le
Michné Tora de
Maïmonide.

Nous allons nous intéresser à deux hala'hot qui ressortent de ce texte. La première évoque un homme qui construit délibérément sa souca dans un endroit où il est incommodé pour y dormir et non pour y manger. Dans ce cas, le Rama² nous apprend qu'il ne peut même pas s'acquitter de la mitsva d'y manger, bien que cette souca convienne parfaitement à cette dernière activité.

La seconde, parle d'un homme qui, en raison des conditions climatiques trop rudes, ne peut construire une souca dans laquelle il puisse dormir. Dans ce cas, le Michna Beroura³ écrit que, cet homme ne pouvant pas faire autrement, il pourra accomplir la mitsva de manger dans cette souca, quoiqu'il ne puisse pas y dormir.

Ces deux lois semblent contradictoires. Le critère objectif d'une souca dans laquelle on peut manger et non dormir ne suffit pas pour déterminer sa validité hala'hique quant à l'activité de manger de la souca. Étonnamment, c'est la possibilité de construire une souca où l'on peut également dormir qui détermine si on peut y manger.

Dans les pays froids, puisqu'on ne peut pas construire une souca où l'on peut dormir, il suffira de construire une souca dans laquelle on peut manger.

Mais dans les pays chauds, il est possible de construire une souca dans laquelle on peut également dormir; c'est pourquoi, une souca dans laquelle on ne peut pas dormir est invalidée même pour y manger.

Le critère d'invalidité de la souca dépend étonnamment de la possibilité du constructeur de se construire une souca dans laquelle il peut manger et dormir, alors que ces deux soucot comportent objectivement les mêmes caractéristiques: on peut y manger mais pas y dormir.

2. Cas d'un homme qui est assis dans la souca et dont la table est dans la maison

La Michna expose le cas d'un homme qui est assis dans la souca mais dont la table est dans la maison. Les 'ha'hamim interdisent cette pratique de peur que l'on n'en vienne à manger dans la maison, puisque la table se trouve dans la maison et non dans la souca. La hala'ha suit l'opinion de l'école de Chamay⁴.

² La Rama, Rabbi Moché Isserless (Cracovie, Pologne, 1525?-1572), est l'auteur des remarques insérées dans le texte du Choul'hane arou'h.

³ Commentaire du Choul'hane arou'h Ora'h 'hayim, l'auteur du Michna Beroura est Rav Israël Méir Hacoheh Kagan, (Radin, Biélorussie, 1839-1933).

⁴ Voir Choul'hane arou'h, Ora'h 'hayim, chap. 634, § 4.

משנה מסכת סוכה פרק ב משנה ז

מי שהיה ראשו ורובו בסוכה ושולחנו בתוך הבית בית שמאי פוסלין ובית הלל מכשירין אמרו להן בית הלל לבית שמאי לא כך היה מעשה שהלכו זקני בית שמאי וזקני בית הלל לבקר את ר' יוחנן בן החורני ומצאוהו שהיה יושב ראשו ורובו בסוכה ושולחנו בתוך הבית ולא אמרו לו דבר אמרו להן בית שמאי משם ראייה אף הם אמרו לו אם כן היית נוהג לא קיימת מצות סוכה מימך:

Michna Souca chap. 2, michna 7.

Celui dont la tête et la majorité du corps sont dans la souca mais dont la table est dans la maison, l'école de Chamay invalide cette forme d'habitation de la souca et l'école d'Hillel l'autorise. Les adeptes de l'école d'Hillel ont dit à ceux de l'école de Chamay: pourtant quand les sages de l'école de Chamay et de l'école d'Hillel sont venus rendre visite à Rabbi Yo'hanane ben Ha'horani, il l'on trouvé assis la tête et la majorité du corps sont dans la souca mais la table dans la maison et ils ne lui fait aucune remarque. Les adeptes de l'école de Chamay ont répondu: au contraire, ils lui ont dit: "si tu as adopté systématiquement cette pratique, tu n'as pas accompli la mitsva de souca de ta vie.

Il est clair que *Min ha-Tora*⁵, on s'acquitte de l'obligation de manger dans une souca, même si la table est dans la maison. Il ne s'agit que d'un décret rabbinique destiné à éviter que celui dont la tête et la majorité du corps sont dans la souca mais dont la table est dans la maison, n'en vienne à manger hors de la souca⁶.

Cependant, la Michna utilise une expression très catégorique pour la validité de la mitsva de celui dont la tête et la majorité du corps sont dans la souca mais dont la table est dans la maison. Les sages ont dit Rabbi Yo'hanane: "si tu as adopté systématiquement cette pratique, tu n'as pas accompli la mitsva de souca de ta vie". Tossfot⁷ déduit de cette phrase que les 'ha'hamim sont allés jusqu'à annuler la mitsva min ha-Tora quand on est assis dans la souca mais que la table est dans la maison. Leur décret annule l'accomplissement de la mitsva, du point de vue de la Tora elle-même.

Cette position est problématique. On ne comprend pas pourquoi les 'ha'hamim ont poussé leur décret jusqu'à invalider la mitsva selon la Tora. Il leur suffisait d'interdire cette pratique, mais ils n'avaient pas besoin d'annuler totalement la mitsva et de remodeler les conditions d'application selon la Tora elle-même. D'ailleurs, certains Richonim⁸ estiment que l'interdiction rabbinique ne va pas jusqu'à annuler l'accomplissement de la mitsva min ha-Tora et celui qui enfreint cette interdiction rabbinique, s'acquitte néanmoins de la mitsva d'après la Tora. Cette opinion ne fait que

⁵ D'après la Tora.

⁶ Voir Choul'hane arou'h, Ora'h 'hayim, chap. 634, § 4.

⁷ Commentaire de la Guemara Souca 3a, rapporté également dans le Biour Hala'ha sur Choul'hane arou'h, Ora'h 'hayim, chap. 634, § 4.

⁸ C'est l'opinion du Rane et du Ritva rapportée dans le Biour Hala'ha sur Choul'hane arou'h, Ora'h 'hayim, chap. 634, § 4.

Michna Souca chap. 2, michna 7.

renforcer notre question sur celle de Tossfot. Il faut comprendre ce qui amène les 'ha'hamim à invalider ce mode d'accomplissement de la mitsva, min-haTora.

III. SENS DE LA MITSVA DE SOUCA

1. Texte du Tour

טור אורח חיים סימן תרכה הלכות סוכה:

בסוכות תשבו שבעת ימים וגו' למען ידעו דורותיכם כי בסוכות הושבתי את בני ישראל בהוציאי אותם וגו' [. . .] והסוכות שאומר הכתוב שהושיבנו בהם הם ענני כבודו שהקיפן בהם לבל יכה בהם שרב ושמש ודוגמא לזה צונו לעשות סוכות כדי שנזכור נפלאותיו ונוראותיו [. . .]

Tour Ora'h 'Hayim chap. 625, Lois de la souca

Pendant sept jours, vous habiterez dans les cabanes, etc., afin que vos générations sachent que j'ai fait habité les enfants d'Israël dans des soucot [lit. cabanes], quand je les ai fait sortir du pays d'Egypte, etc. [...] Ces soucot dans lesquelles Il nous a installés sont les nuées divines desquelles Il nous a entourés, pour nous protéger de la chaleur et du soleil. A l'image de cet épisode, Il nous a ordonné de faire des cabanes, afin que nous nous rappelions de Ses miracles et prodiges.

Tour Ora'h 'Hayim

Le Tour est un ouvrage hala'hique fondamental, rédigé par Rabbi Yaacov baal hatourim, fils du "Roche", né en Allemagne en 1269 et mort en Espagne en 1343

Le Tour explique que la mitsva de souca rappelle la protection que Dieu nous a offert dans le désert. La Guemara⁹ rapporte deux opinions concernant la nature exacte des soucot. D'après une première opinion, il s'agit de nuées divines, d'après la seconde, il s'agit de cabanes. Le Tour suit ici la première opinion¹⁰. La nuée divine, est une protection qui n'est pas l'œuvre des hommes. En général, l'homme a du mal à reconnaître qu'il n'est pas maître de sa protection, il préfère se persuader qu'il maîtrise totalement sa sécurité et son bien-être. Mais la réalité montre, que, dans de nombreuses situations, l'homme est impuissant: maladie, revers financiers, problèmes familiaux, difficultés diverses, peuvent totalement le déstabiliser dans sa maîtrise des événements. Vivre sous la protection des nuées divines demande donc de reconnaître notre fragilité humaine. C'est cette reconnaissance même qui octroie à l'homme la véritable protection divine. Bénéficier de la protection des nuées divines impose à l'homme de reconnaître sa fragilité, mais également de placer sa confiance dans le seul vrai Protecteur, le Maître du monde¹¹.

Notons que l'on peut tomber dans une lecture idolâtre de la protection divine, si l'homme conçoit la protection divine comme un moyen technique de s'assurer une protection maximale. Au lieu de reconnaître sa fragilité et d'attribuer à Dieu le pouvoir de protéger Ses créatures, l'homme peut chercher à utiliser, contrôler et maîtriser la protection divine, comme il le ferait en se protégeant d'une toiture de béton armé. Dans cette optique, l'homme veut rester le maître des événements, il utilise la protection

⁹ Souca 11 b.

¹⁰ La seconde opinion ne semble pas être en désaccord avec la première sur le fond.

¹¹ Pour un approfondissement sur la notion de protection divine, voir notre étude sur le caractère protecteur de la mezouza.

divine comme un moyen technique de rester le seul maître et de refuser d'avouer sa fragilité. Cette conception est idolâtre car la divinité y est au service de la puissance humaine, au lieu que l'homme soit au service de l'Être absolu. On voit la difficulté qu'ont les enfants d'Israël dans le désert à accepter de vivre sous la providence divine. Leur parcours dans le désert est émaillé de nombreuses révoltes dues à la difficulté de l'homme de vivre réellement sous la providence de Dieu. La protection de Dieu n'est pas une *assurance tout risques* dont chacun peut bénéficier gratuitement, mais elle exige de la part de l'homme, d'admettre l'existence de l'Être absolu, ce qui implique une fragilité humaine et une soumission à cet être. C'est la reconnaissance intérieure de la fragilité et de la dépendance de l'homme envers Dieu, qui le place sous Sa protection.

La souca (cabane) représente la nuée divine, car elle est faite d'un toit (en hébreu, s'ha'h) provisoire, construit obligatoirement sous le ciel et composé exclusivement de matière végétale, non travaillée¹². Certes, les murs peuvent être solides mais le toit doit obligatoirement répondre aux critères ci-dessus. A cause de son toit, la souca devient une habitation provisoire, une **דִּירַת עֵרָאִי**. Le caractère protecteur du toit de la souca n'est pas le fruit de l'activité humaine: pas de toiture solide, en pierre, en métal ou en béton. La fragilité du s'ha'h, nous replace sous la protection du Ciel. Vivre une semaine sous un toit provisoire, nous aide à reconnaître notre fébrilité dans l'existence et à placer notre confiance dans le seul vrai protecteur.

¹² Le s'ha'h ne doit pas être fait d'une matière apte à devenir impure, ce qui exclut l'usage d'ustensiles, et produits finis, même à base de matière végétale.

2. Expression hala'hique de l'idée du Tour dans le Rambam

רמב"ם הלכות שופר וסוכה ולולב פרק ו

הלכה ה

כיצד היא מצות הישיבה בסוכה, שיהיה אוכל ושותה ודר בסוכה כל שבעת הימים בין ביום בין בלילה כדרך שהוא דר בביתו בשאר ימות השנה, וכל שבעת הימים עושה אדם את ביתו עראי ואת סוכתו קבע שנאמר [ויקרא כ"ג] בסוכות תשבו שבעת ימים, כיצד כלים הנאים ומצעות הנאות בסוכה, וכלי שתייה כגון אשישות וכוסות בסוכה, אבל כלי אכילה כגון קדרות וקערות חוץ לסוכה, המנורה בסוכה, ואם היתה סוכה קטנה מניחה חוץ לסוכה.

הלכה ו

אוכלין ושותין וישנין בסוכה כל שבעה בין ביום בין בלילה, ואסור לאכול סעודה חוץ לסוכה כל שבעה אלא אם כן אכל אכילת עראי כביצה או פחות או יתר מעט, ואין ישנין חוץ לסוכה אפילו שינת עראי, ומותר לשתות מים ולאכול פירות חוץ לסוכה, ומי שיחמיר על עצמו ולא ישתה חוץ לסוכה אפילו מים הרי זה משובח.

Rambam, Lois du chofar, souca et loulav, chap. 6, § 5-6

Voici les modalités d'accomplissement de la mitsva d'habiter dans une souca: on doit manger, boire et habiter dans la souca sept jours, jour et nuit, comme on le fait dans sa maison pendant l'année. Pendant les sept jours - de soucot - on doit utiliser la maison comme une résidence accessoire et la souca comme le lieu - d'habitation - principal. Comme le dit le verset: "Pendant sept jours, vous habiterez dans les cabanes". Par conséquent, on doit placer les beaux ustensiles et les belles tentures dans la souca. Les verres et les coupes doivent se trouver dans la souca, mais la vaisselle, comme les marmites et les assiettes, doivent être déposées en dehors de la souca. Le chandelier doit être dans la souca, sauf si elle est trop petite.

On mange, on boit et l'on dort dans la souca jour et nuit. Il est interdit de prendre un repas en dehors de la souca, pendant les sept jours, sauf si l'on mange une quantité minime, du volume d'un œuf environ. On ne dort pas en dehors de la souca, fut-ce une courte sieste, mais on peut boire de l'eau et manger des fruits en dehors de la souca. Il est cependant louable de ne pas boire, fut-ce de l'eau, en dehors de la souca.

Rambam, Lois du chofar, souca et loulav, chap. 6, § 5-6

Le Rambam indique clairement que la mitsva de souca consiste à quitter sa maison pour se fixer dans la souca. Il ne s'agit pas seulement d'accomplir certains actes précis dans une souca, mais de déménager de son habitation fixe, pour habiter sept jours

dans une habitation provisoire. L'habitation dans la souca, comprend les actes de manger boire et dormir, mais implique aussi le déménagement effectif d'objets qui ont habituellement leur place dans la maison. La mitsva de souca nous demande de vivre sept jours dans une souca et non d'y accomplir des actes symboliques, en commémoration des soucot du désert.

Le Talmud définit la souca comme une **דירת עראי** - habitation provisoire. Bien sûr, c'est la nature même du s'ha'h qui confère à la souca son caractère provisoire, les murs pouvant être en "dur".

תלמוד בבלי מסכת סוכה דף ב עמוד א

בסכת תשבו שבעת ימים. אמרה תורה: כל שבעת הימים צא מדירת קבע ושב בדירת עראי.

Talmud, traité Souca, 2 a

Pendant sept jours, vous habiterez dans les cabanes. La Tora – nous - dit: pendant sept jours, sors de ton habitation fixe et installe toi dans une habitation provisoire.

Talmud, traité
Souca, 2 a

L'exigence de la Tora de déménager de notre maison pour vivre sept jours dans une habitation provisoire, nous invite à revivre véritablement la situation du peuple juif dans le désert, protégé par les soucot. Il ne s'agit pas d'une commémoration intellectuelle, ni d'une cérémonie symbolique, mais d'une réactualisation d'un vécu.

Le texte du Rambam est donc l'expression hala'hique des paroles du Tour. Vivre une semaine sous un toit provisoire nous aide à reconnaître notre fragilité dans l'existence et à placer notre confiance dans le seul vrai Protecteur, comme le peuple juif dans le désert. Cette compréhension de la mitsva de souca, est à la source des modalités hala'hiques du déménagement de la maison pour habiter la souca, énoncés par le Rambam.

Cette compréhension de la notion de souca, montre l'unité conceptuelle reliant la thèse aggadique du Tour et les hala'hot de la mitsva dans le Rambam.

3. Réponses aux questions initiales

3. 1 Souca dans laquelle on peut manger et non dormir

Notre lecture permet de résoudre la difficulté soulevée plus haut. Le point central repose sur l'acceptation ou le refus de l'homme de déménager jour et nuit dans la souca. Construire volontairement une souca où l'on ne peut pas dormir est un refus de quitter totalement son habitation fixe.

La Tora ne nous demande pas seulement de manger dans une souca, mais de quitter notre habitation fixe, pour habiter sept jours dans une habitation provisoire. Celui qui construit volontairement une souca où il ne peut pas dormir, montre qu'il ne veut pas vraiment quitter sa maison. Cette situation invalide la souca pour l'activité de manger, car l'action de manger dans la souca appartient à un ensemble qui est le déménagement de la maison vers la souca.

Cet ensemble, c'est quitter l'habitation fixe pour la souca, quitter la protection humaine, pour vivre une semaine sous la protection divine. C'est pourquoi le refus de quitter la

maison la nuit, invalide l'acte de manger dans la souca le jour, car ce refus s'oppose au sens de la mitsva de souca. D'où l'opinion du Rama qui invalide une souca construite délibérément pour pouvoir y manger sans pouvoir y dormir.

Mais s'il l'on n'a pas la possibilité de construire une souca dans laquelle on peut dormir, en raison des conditions climatiques, on peut construire une souca uniquement pour manger. Dans ce cas, la construction d'une souca à usage partiel, n'exprime pas un refus de quitter sa maison pour la souca, car il est impossible de construire une souca où l'on peut dormir. C'est pourquoi, dans les pays froids, le Michna Beroura permet de construire une souca pour manger uniquement. Ces deux hala'hot ne sont pas contradictoires et découlent d'un seul et même principe.

3. 2 Cas d'un homme qui est assis dans la souca et dont la table est dans la maison

Nous avons vu que les 'ha'hamim craignent que l'on ne sorte de la souca pour rejoindre la table qui est dressée dans la maison. Mais au delà du risque technique de sortir de la souca, les 'ha'hamim décèlent une faille dans ce mode d'habitation de la souca: un homme qui laisse sa table dans sa maison au risque de sortir de la souca, exprime une ambiguïté dans la sincérité de son déménagement de la maison vers la souca.

Cet homme n'arrive pas à quitter totalement son habitation fixe pour la souca provisoire, c'est pourquoi il laisse sa table dans la maison. L'homme qui a du mal à renoncer à la protection de sa maison, laisse sa table dans sa maison, au risque d'en venir à sortir de la souca. Les 'ha'hamim invalident cette habitation ambiguë de la souca, car elle révèle une faille essentielle dans l'accomplissement de la mitsva. Les 'ha'hamim n'ont pas seulement interdit cette pratique, ils ont même invalidé ce mode d'accomplissement de la mitsva d'après la Tora, car s'oppose à l'idée de quitter son habitation fixe pour la souca.

D'où la phrase des 'ha'hamim adressée à Rabbi Yo'hanane, qui amène Tossfot à déduire que ce mode d'habitation est invalidé même min-haTora:

משנה מסכת סוכה פרק ב משנה ז

[. . .] שהלכו זקני בית שמאי וזקני בית הלל לבקר את ר' יוחנן בן החורני ומצאוהו שהיה יושב ראשו ורובו בסוכה ושולחנו בתוך הבית [. . .] אף הם אמרו לו אם כן היית נוהג לא קיימת מצות סוכה מימך:

Michna Souca chap. 2, michna 7.

[...] quand les sages de l'école de Chamay et de l'école d'Hillel sont venus rendre visite à Rabbi Yo'hanane ben Ha'horani, il l'on trouvé assis la tête et la majorité du corps sont dans la souca mais la table dans la maison et [...] ils lui ont dit: "Si tu as adopté systématiquement cette pratique, tu n'as pas accompli la mitsva de souca de ta vie.

Michna Souca chap.
2, michna 7.



Conclusion

Cette étude est une illustration de l'unité de sens qui est à l'origine des textes de aggada¹³ et des modalités hala'hiques de la mitsva de souca. Cette unité s'exprime tout d'abord dans les détails hala'hiques du mode d'habitation exigé par la Tora, exposé dans le texte du Rambam. Mais plus encore, cette unité se retrouve jusque dans l'analyse du positionnement d'un homme qui construit une souca sans pouvoir y dormir, devant le sens accordé à cette mitsva.

Pour terminer, nous avons montré que les 'ha'hamim vont jusqu'à modifier les conditions hala'hiques de la mitsva d'habiter une souca, quand ils décèlent une réticence humaine à quitter vraiment la maison, pour une habitation éphémère.

A la lueur des ces conclusions, il peut être intéressant d'explorer d'autres aspects de la souca. La question de déménager d'une souca à l'autre pendant soucot, prend à présent un relief particulier:

תלמוד בבלי מסכת סוכה דף כז עמוד א

שאל אפוטרופוס של אגריפס המלך את רבי אליעזר: [. . .] כגון אני [. . .] ויש לי שתי סוכות אחת בטבריא ואחת בציפורי, מהו שאצא מסוכה לסוכה ואפטר? - אמר לו: לא, שאני אומר: כל היוצא מסוכה לסוכה בטל מצותה של ראשונה. תניא, רבי אליעזר אומר: אין יוצאין מסוכה לסוכה, [. . .] וחכמים אומרים: יוצאין מסוכה לסוכה [. . .] מאי טעמא דרבי אליעזר? אמר קרא [דברים טז] חג הסוכת תעשה לך שבעת ימים - עשה סוכה הראויה לשבעה.

Talmud, traité Souca, 27 a

Le précepteur du roi Agripas a demandé à Rabbi Eliezer: Moi qui ai une souca à Tibériade et une autre à Tsipori, puis-je passer d'une souca à l'autre et m'acquitter de la mitsva? Il lui a répondu: non. Car j'estime que si l'on change de souca - pendant soucot - on perd la mitsva de la première souca.

On a enseigné: Rabbi Eliezer dit: on ne peut passer d'une souca à une autre, pendant soucot. Les Sages disent: On peut changer de souca. Quelle est la source de Rabbi Eliezer? Le verset dit: fais une souca qui convienne pour - être habitée - sept jours.

Talmud, traité
Souca, 27 a

¹³ Il s'agit de l'explication vue dans le Tour

Le nombre de repas à prendre dans la souca, est une nouvelle facette du même enjeu:

תלמוד בבלי מסכת סוכה דף כז עמוד א

משנה. רבי אליעזר אומר: ארבע עשרה סעודות חייב אדם לאכול בסוכה, אחת ביום ואחת בלילה. וחכמים אומרים: אין לדבר קצבה, חוץ מלילי יום טוב ראשון של חג בלבד. [. . .]
 גמרא. מאי טעמא דרבי אליעזר? תשבו כעין תדורו, מה דירה - אחת ביום ואחת בלילה, אף סוכה - אחת ביום ואחת בלילה. - ורבנן: כדירה, מה דירה - אי בעי אכיל אי בעי לא אכיל, אף סוכה נמי - אי בעי אכיל אי בעי לא אכיל.

Talmud, traité Souca, 27 a

Michna: Rabbi Eliezer dit: on est tenu de prendre 14 repas dans la souca, un chaque jour et un chaque nuit (soir). Les Sages disent: C'est facultatif, excepté le premier soir de la fête. [...]

Guemara: Quelle est la source de Rabbi Eliezer? Le verset dit: "vous habiterez – téchévou - (dans une souca)", le mot habiterez renvoie à l'habitation d'une maison. Dans une maison, on mange un repas le jour et un repas le soir, dans la souca aussi, on doit manger un repas le jour et un repas le soir. Les sages comprennent ainsi le mot habiterez: la souca doit ressembler à une maison. Puisque dans une maison les repas sont facultatifs, dans la souca aussi les repas sont facultatifs.

Talmud, traité
Souca, 27 a

PROGRESSION DE CETTE ETUDE

I. TEXTE DE LA TORA

II. REMARQUES

1. Cas d'une souca dans laquelle on peut manger et non dormir
2. Cas d'un homme qui est assis dans la souca et dont la table est dans la maison

III. SENS DE LA MITSVA DE SOUCA

1. Texte du Tour
2. Expression hala'hique de l'idée du Tour dans le Rambam
3. Réponses aux questions initiales
3. 1 Souca dans laquelle on peut manger et non dormir
3. 2 Cas d'un homme qui est assis dans la souca et dont la table est dans la maison

IV. CONCLUSION ET OUVERTURES